



Délibération n°2025-75

Date de la convocation : 20 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de conseillers présents :	11
Nombre de conseillers votants :	11
- dont « pour » :	11
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

**Objet : Convention de mise en œuvre des médiations de la consommation CIAS
Orthe et Arrigans**

Le 27 novembre 2025 à 10h00

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSEUR, Vice-Président en exercice :

Etaient présents : Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Jacques HERNANDEZ, Serge LASSEUR, Jean-François LATASTE, Gisèle MAMOSER, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA, Jean-Michel DULUCQ

Etaient excusés : Robert BACHERE, Corine de PASSOS, Jean Marc LESCOUTE,

Etaient Absents : Marie Noëlle APOLDA, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Véronique GOMES, Lucie LOUBERE,

Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la consommation et notamment son livre, titre 1^{er} « Médiation » du Livre VI « règlement des litiges » ainsi que l'article L.612-1,

VU l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

VU le Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation,

VU la délibération 2023-07 du conseil d'administration du CIAS au date du 30 mars 2023 approuvant la proposition d'orienter vers le médiateur agréé BAYONNE MEDIATION,

CONSIDÉRANT que soumis au droit de la consommation, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) et les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sont concernés par la procédure de médiation des litiges liés à la consommation. À ce titre, il leur faut faire figurer une clause mentionnant l'existence de cette possibilité dans le contrat de prestations. Ils doivent également organiser le recours à la médiation. Ce, en mettant en place leur propre dispositif ou en orientant vers un médiateur agréé.

CONSIDÉRANT le mail du 18 août 2025 envoyé par l'association Bayonne Médiation nous informant de la décision de la Commission d'Évaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation de leur retirer le référencement,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un nouveau médiateur de la consommation agréé,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la proposition d'orienter vers le médiateur agréé CM2C pour une durée de 3 ans
- PRÉCISE que cet accompagnement est prévu pour un montant de 1560 euros
- AUTORISE Monsieur Le Vice-Président à signer la convention fixant les conditions et modalités
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Vice-Président,
Serge LASSEUR

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS
CIAS

Envoyé en préfecture le 01/12/2025

Reçu en préfecture le 01/12/2025

Publié le 01/12/2025

ID : 040-200075687-20251127-2025_75-DE

